

Nous croyons encore que cette technique serait plus sûre si un bon dessinateur¹ avait la possibilité de reproduire sous forme de caricature, d'après le ou les témoignages, la silhouette d'ensemble de l'individu recherché. La caricature en effet permet d'insister sur les traits et les détails les plus connus, ceux qui, en général, frappent tous les témoins...

Il serait alors possible, dans les affaires importantes, de présenter dans la presse, l'individu recherché de deux façons diffé-

¹ Ce qui entraînerait des frais.

rentes et d'augmenter d'autant les chances de succès.

*

Quoi qu'il en soit, et c'est tout à l'honneur de M. le Commissaire divisionnaire Chabot, la photo-robot a fait la preuve de son efficacité et de son utilité.

Le procédé montre aussi qu'il est temps d'orienter la police française vers la technique et le progrès scientifique, de lui donner enfin des moyens, et en particulier des laboratoires dignes d'elle.

LA PREUVE PAR TÉMOIGNAGE ET L'INTERROGATOIRE EN MATIÈRE PÉNALE¹

par Charles GILLIÉRON

Président de tribunaux, chargé de cours à l'Université de Lausanne

La découverte de la vérité est le but de toute procédure. En matière pénale, il s'agit de prouver la culpabilité du suspect ou de l'inculpé, si l'on prend le concept de culpabilité dans son sens large. La preuve pénale est particulièrement ardue, car :

a) elle incombe toujours à la partie poursuivante, soit le simple particulier, soit la société représentée par le ministère public (en procédure civile, le défendeur qui invoque une exception doit en apporter la preuve) ;

b) l'adversaire a toujours l'initiative des opérations, il peut cacher, perturber ou détourner à son profit les différentes preuves (les parties, dans le procès civil, n'ont pas d'intérêt, en général, à troubler l'administration des preuves, de plus la preuve civile est généralement préconstituée) ;

c) elle doit apporter au juge l'intime conviction que le suspect est coupable ; si la preuve est considérée comme incomplète, si le doute subsiste, il profite à l'inculpé.

On voit que, dans le procès pénal, la société serait dans un état d'infériorité manifeste si la procédure pénale ne permettait pas certains moyens d'investigation et d'administration de preuves spécialement efficaces.

Les preuves employées en droit pénal sont :

- l'aveu du suspect ou de l'inculpé.
- la preuve testimoniale,
- l'expertise, la preuve littérale, les constatations du juge et la preuve par indices.

A chacune de ces preuves correspond un moyen d'investigation et d'administration :

- l'aveu est obtenu par l'interrogatoire,

¹ Conférence faite le 25.11.1955 à l'Institut suisse de police (cours de perfectionnement).

- le témoignage est recueilli par l'audition du témoin,
- l'expertise par le rapport d'expert, quant à la preuve littérale, les constatations du juge et la preuve par indices, les procédés de recherche sont les visites domiciliaires, les inspections locales, les séquestres.

Quelle est la valeur respective des différentes preuves ? L'histoire de la procédure pénale démontre que les différents moyens de preuves ont connu tour à tour le succès et la méfiance. L'aveu était autrefois considéré comme la reine des preuves, la *proba probatissima*. Actuellement, la science moderne a démontré la relativité de l'aveu et les dangers de l'autoaccusation.

La preuve testimoniale et la preuve indiciale ont été, tantôt sévèrement critiquées, tantôt jugées comme satisfaisantes, suivant le système d'organisation judiciaire et les progrès des sciences. Cicéron dans sa Rhétorique à Herennius affirme la supériorité de la preuve par indices : « Plus oportere signis et argumentis credi quam testibus ; haec enim eo modo exponi, quo modo re vera suit gesta : testes corrupti posse vel pretio, vel gratia, vel metu, vel simultate. »

La procédure inquisitoire consacra la déchéance de la preuve par indices. Puis, au siècle dernier, les progrès de la science et des méthodes scientifiques basées sur l'observation, la déduction, l'analyse et la synthèse, firent passer, malgré l'égalité théorique des moyens de preuve, la preuve indiciale devant toutes les autres. Cette suprématie de la preuve indiciale dans l'esprit des criminalistes s'est traduite dans la littérature contemporaine par la floraison des romans policiers. Le goût du public est flatté par la science de l'inspecteur qui protège la société au péril de sa vie et résout toutes les énigmes qui se posent à lui par l'étude technique des indices. Il faut reconnaître l'intérêt de ce mode de preuve et remarquer qu'il a fait faire, dans

le domaine de l'identification des récidivistes en particulier, des progrès vraiment surprenants. Il était impossible autrefois d'identifier un personnage avec quelque certitude ; le récidiviste profitait de cette lacune pour se donner, sous un faux nom, comme délinquant primaire et échapper ainsi à la peine aggravée qu'il aurait dû subir.

Parallèlement au développement de la preuve indiciale, l'étude critique du témoignage avait montré la relativité de ce mode de preuve. Certains auteurs demandaient le contrôle constant du témoignage par l'indice, d'autres la substitution complète de l'indice au témoignage.

Il ne faut cependant pas oublier qu'en pratique on trouve plus souvent des témoignages que des preuves indiciales. Le juge doit donc savoir obtenir et utiliser ce moyen de preuve selon la procédure pénale. Or, comme le fait remarquer Tarde dans sa « Philosophie pénale », la même personne exerce généralement les fonctions de juge civil et de juge répressif, ce qui provoque des dangers de confusion et un manque de formation et d'éducation professionnelle. Une intéressante discussion sur la spécialisation des fonctions judiciaires a eu lieu au Congrès de la Société des prisons en 1911.

L'usage de la preuve testimoniale est plus difficile que celui de la preuve indiciale, car jusqu'à maintenant le juge croit aux dires du témoin pour des raisons purement sentimentales ou intuitives, étrangères au témoin lui-même. Actuellement, une évolution se fait sentir en procédure pénale. Les études nombreuses faites dans tous les domaines de la psychologie, de la psychologie appliquée et de l'orientation professionnelle permettent de penser que l'on se trouve devant une nouvelle phase de l'appréciation du témoignage et de l'aveu, lorsqu'il peut être considéré comme le « témoignage » du suspect ou du prévenu.

Le principe du droit pénal moderne qui exige que la conviction du juge se forme

librement, sans hiérarchie parmi les modes de preuve, sans preuves légales — qui existaient encore dans la procédure pénale du canton du Valais en 1932 — permet l'administration et l'étude pratique du témoignage et de l'interrogatoire parallèlement à celles de la preuve indiciale et des autres modes de preuves, soit la preuve par expert, la preuve littérale et la connaissance du juge.

Ce qui importe actuellement d'après le Code pénal suisse entré en vigueur le 1^{er} janvier 1942, c'est la rééducation du délinquant et le danger social que représente le criminel. Ce degré de danger s'étudie entre autres par les circonstances du délit lui-même (arrêt du Tribunal de Thurgovie du 23 janvier 1942), ainsi que par le caractère de l'accusé (arrêts du Tribunal fédéral, Tornare du 11 juillet et Kuchlin du 10 septembre 1942). Il y a là une évolution incontestable qui se répercute sur l'instruction du procès pénal et l'administration des preuves. « Chaque âge reflète visiblement dans la procédure criminelle qui le caractérise, dit Tarde, la foi fondamentale qui l'anime, c'est-à-dire sa croyance la plus universelle et la plus indiscutée ; en sorte que la série des transformations législatives et judiciaires sur ce point correspond aux transformations mêmes de la pensée humaine. »

C'est pourquoi, sans vouloir trancher la question plus théorique que pratique de la hiérarchie des modes de preuve, nous voulons examiner dans ce travail l'interrogatoire du suspect, de l'inculpé et de l'accusé dans les diverses phases du procès pénal. Nous étudierons les dispositions des codes de procédure pénale des cantons romands, de la loi fédérale sur la procédure pénale du 15 juin 1934 et de l'organisation judiciaire et procédure pénale pour l'armée fédérale du 28 juin 1889.

Nous ne voulons pas limiter notre travail à une étude de procédure pénale comparée. Nous voulons essayer d'y fondre les connaissances pratiques acquises dans l'exercice de notre charge, ainsi que les recherches entre-

prises par certains criminalistes sur la psychologie de l'interrogatoire et du témoignage.

A notre connaissance, aucun auteur n'a abordé le problème sous cet angle. L'interrogatoire est à peine traité dans les codes de procédure pénale, le terme « aveu » est introuvable dans plusieurs d'entre eux. La façon d'interroger un inculpé n'est pas indiquée dans la loi. Pour la technique et la doctrine, Duverger — mais il est trop ancien pour tenir compte des nouvelles acquisitions de la science —, Gross et Locard peuvent être consultés avec intérêt. Il faut toutefois constater que ces deux auteurs étudient plus particulièrement le témoignage que l'interrogatoire. Or, la façon d'entendre les témoins est souvent traitée par les codes.

On ne peut cependant pas ignorer l'importance de l'interrogatoire si l'on pense que, d'une part, dans chaque affaire pénale, il y a au moins un interrogatoire et que, d'autre part, de l'avis de Hans Gross, c'est la tâche la plus difficile du juge d'instruction.

LA MÉTHODE DE L'INTERROGATOIRE

Tous les codes donnent quelques principes qui peuvent servir au juge pour baser son interrogatoire. Mais au lieu d'indiquer une méthode positive et constructive lui permettant d'avancer sur la voie de l'instruction, c'est une série de mises en garde qu'il reçoit (à l'exception du code vaudois). Le juge n'a vraiment pas la confiance du législateur ; il est souvent considéré comme un « mal nécessaire », on suspecte jusqu'à sa bonne foi et sa conscience professionnelle. « Le dogue fait aussi peur que le loup. »

Seul le code de Neuchâtel donne une règle constructive en ordonnant au juge, si le prévenu, au cours de son interrogatoire, propose pour établir sa non-culpabilité certains moyens de preuves qui ont quelque valeur, de les recueillir sans retard (art. 270). Mais, immédiatement, en contre-partie, le légis-

lateur veut que les questions soient posées au prévenu de telle façon qu'il puisse se rendre compte de toutes les charges qui s'élèvent contre lui (art. 269).

Le serment ne peut être déféré au suspect ou prévenu ; il ne peut l'être, dans certains cantons, qu'au témoin ou à l'expert. Cette règle est rappelée expressément dans la loi valaisanne (art. 138).

Tous les codes sont d'accord, en général, pour rappeler et interdire l'emploi de mesures de violence, de moyens coercitifs quelconques : promesses, suggestions fallacieuses et questions captieuses pour influencer la déposition du suspect ou du prévenu, notamment pour le faire avouer.

Certains codes font figurer dans le même article une menace pour le juge qui ne respecterait pas cette défense et qui serait, dès lors, passible de peines disciplinaires sans préjudice de poursuite pénale (Berne, art 106).

La procédure pénale pour l'armée fédérale interdit aussi au juge les allégations de faits supposés (art. 78). Cette mesure nous paraît excessive, le but de l'interrogatoire étant justement d'étayer des suppositions et de confirmer certaines preuves indiciales. De même, d'après la loi fédérale sur la procédure pénale, le juge ne doit se permettre aucune indication contraire à la vérité (art. 41). Cette mesure qui est tout à fait normale, n'a pas besoin de figurer dans un texte légal, elle est dans la conscience professionnelle du juge.

Essayons de dégager une méthode pratique pour procéder à l'interrogatoire :

1. Principes généraux

Le juge d'instruction ou l'agent de police judiciaire délégué se souviendra toujours qu'il doit conduire l'interrogatoire aussi bien à décharge qu'à charge et utiliser tous les moyens de preuves que lui donnera le suspect ou le prévenu. Il devra cependant éviter que l'inculpé prolonge inutilement l'enquête et

charge la liste de frais. Ce danger existe souvent avec les dispositions régissant le for en droit fédéral : nous avons vu des inculpés imaginer des infractions commises sur certains cantons où la justice a — à tort ou à raison — la réputation d'être plus douce. Par ce moyen, ils espéraient obtenir la constitution d'un nouveau for.

Pour être sûr de ne rien oublier dans son dur labeur, le juge se souviendra toujours de l'hexamètre : « *quis, quid, ubi, quibus auxiliis, cur, quomodo, quando* », qui veut dire :

quis ? Qui est l'auteur du fait ? Y a-t-il des coauteurs ? des instigateurs ? des complices ? des receleurs ? (infraction spéciale de l'art. 144 CP).

quid ? De quoi s'agit-il ? Description des faits.

ubi ? Conditions de lieu, question du for.

quibus auxiliis ? Avec quel instrument ? Qu'est devenu cet instrument ?

cur ? Pourquoi ces faits ont-ils eu lieu ? Quel est le mobile de l'infraction ?

quomodo ? De quelle façon ? Préméditation, effraction, circonstances spéciales indiquant que l'auteur est particulièrement pervers ou dangereux.

quando ? Quand ? La date de l'infraction est très importante (contestation de for, mineur, prescription).

2. Plan de l'interrogatoire

Pour les petites affaires, cette question n'a pas une importance particulière, mais, dès qu'il s'agit d'opérations d'instruction qui revêtent quelque importance, il faut un plan, de la clarté, de l'ordre, de la méthode.

La question controversée du plan de l'interrogatoire se pose alors :

1. Pour certains auteurs il faut éviter un plan et interroger « en zigzag », passant du coq à l'âne pour que le suspect ou l'inculpé ne se rende pas compte de la progression de l'interrogatoire et ne puisse pas se souvenir des prémisses lorsque le juge arrive à la conclusion du raisonnement.

Appliqué à la lettre, ce système est peu utile, car il rend l'interrogatoire touffu ; seul le juge pourra s'y retrouver, les parties, le tribunal d'accusation et les magistrats des débats s'y perdront. La justice ne pourra être rendue avec toute la garantie nécessaire.

2. Pour d'autres, il faut suivre un plan précis, établi antérieurement, souvent par écrit, et constituant la progression logique de l'affaire, passant régulièrement des prémisses à la conclusion. Si ce plan est par trop détaillé, il permet à un prévenu intelligent de prévoir la question et d'échafauder par avance son système de défense. Le juge croit mener l'interrogatoire, mais l'inculpé le précède dans son raisonnement.

Comme souvent, la vérité est dans le juste milieu ; nous recommandons aux juges, qui restent maîtres de leurs moyens, d'agir de la façon suivante :

a) Etablir un plan détaillé, par écrit, en suivant les questions de l'hexamètre classique : *quis ? quid ? ubi ? quibus auxiliis ? cur ? quomodo ? quando ?*

b) Tenir compte de l'ordre chronologique des faits (les faits postérieurs sont souvent en puissance dans les faits antérieurs) qui explique les actes successifs du prévenu.

c) Poser les questions utiles selon le plan établi ; les faire inscrire avec les réponses au procès-verbal. Mais insérer dans l'interrogatoire, lorsque cela est nécessaire, des questions qui coupent la progression du raisonnement et qui ne sont pas protocolées (à moins qu'elles ne soient intéressantes).

d) Suivre le plan et y revenir après chaque incident. Ramener le prévenu qui veut entraîner le juge hors du sujet à l'irréductible logique de l'interrogatoire progressif.

3. La connaissance du prévenu ou du suspect

Il est important que le juge sache à qui il a à faire. Il s'informerera donc si le prévenu a déjà un dossier et il en prendra connaissance. Souvent les façons d'opérer et de se justifier, fixées dans l'inconscient du prévenu, se reproduisent identiquement d'une fois à l'autre. Il y a des réflexes, des « tics » chez les malfaiteurs, comme chez les orateurs, par exemple ; à la même émotion, à la même menace, le même réflexe défensif se produit. La connaissance du dossier évite alors au juge des tâtonnements qui peuvent orienter le suspect vers un système de défense d'où il sera très difficile ensuite de le faire sortir (voir à ce propos plus loin sous : « Quelques principes utiles », lettre a).

Le casier judiciaire donne aussi au juge un aperçu imagé de la valeur du prévenu et de ses « spécialités » ; il permet souvent d'orienter l'interrogatoire sur une pente plus facile : le suspect est amené à reconnaître des faits passés, jugés ; de là, insensiblement, il arrive à un passé déjà plus proche, enfin, au présent, presque sans s'en rendre compte.

Le juge se gardera cependant de vouloir à tout prix identifier l'auteur de l'infraction à un récidiviste, selon l'adage : « On ne prête qu'aux riches. » Les recherches de police scientifique et la pratique judiciaire prouvent que pour certaines infractions, l'auteur en est souvent une personne connue comme tout à fait honorable (lettres anonymes, délits de mœurs, etc.).

Il est inutile de recommander au juge de connaître à fond le dossier de l'enquête qu'il instruit. Il pourra ainsi faire des rapprochements, découvrir des indices, des hésitations qu'il ne remarquerait pas autrement.

4. Interrogatoire à décharge

C'est le premier but du magistrat. Pourquoi cheminer longtemps sur une fausse piste si, d'emblée, dès le premier interrogatoire, on s'aperçoit de son erreur ? Que de frais évités ! Que de temps gagné ! Lorsque l'individu n'est que suspect, il lui est plus facile de se justifier. Dès que l'appareil de la justice l'a saisi d'avantage, qu'il est inculpé, son émotion augmente et lui fait souvent perdre ses moyens. Cette remarque s'applique surtout aux suspects qui sont innocents. Certains juges ou inspecteurs de police judiciaire traitent le suspect (même lorsqu'il n'a pas de dossier de police) comme le dernier des récidivistes. Cela provient des expériences antérieures qu'ils ont faites et où leur bonne foi a été surprise. Mais quelle erreur que de perdre la notion du relatif ! C'est un peu comme si un médecin appelé pour une indigestion traitait d'emblée le patient pour un cancer d'estomac.

Le juge se souviendra que pour certaines infractions qui côtoient le terrain civil, il est très important, dès le premier interrogatoire, de préciser certains points spéciaux.

Il ne faut pas agir sur le plan pénal à des fins uniquement civiles et faire ainsi, malgré soi, le jeu d'un plaignant sans scrupules.

5. Interrogatoire à charge

L'interrogatoire a pour but d'obtenir l'aveu. Jusqu'à la Révolution, le prévenu ne pouvait être condamné que pour autant qu'il eût avoué. C'était obliger la magistrature à exercer la torture, souvent contre ses principes. L'aveu était considéré comme la *probatio probatissima*, la reine des preuves.

Le jury et certains policiers, encore aujourd'hui, attachent à cette preuve une importance qu'elle n'a pas et dont la source se trouve encore dans le système des preuves légales, qui a subsisté en Valais jusqu'en 1932.

Pour que l'aveu puisse être considéré comme preuve, il faut d'après cette législation :

- 1° qu'il soit fait devant le magistrat ou l'agent de police judiciaire délégué et confirmé en sa présence ;
- 2° que le confessant jouisse, lorsqu'il le fait, de toutes ses facultés ;
- 3° qu'il soit fait librement, c'est-à-dire qu'il n'ait pas été obtenu par promesses, menaces, violences ;
- 4° qu'il soit circonstancié et que le prévenu donne les détails de l'infraction ;
- 5° qu'il soit concordant avec les circonstances de l'infraction.

Retenons que tous ces points sont importants, mais nous voulons relever particulièrement la question de l'aveu circonstancié.

Pour modifier le for cantonal dans une affaire, un récidiviste intelligent qui voulait être jugé dans un canton A. avoua, lors de l'instruction qu'il subissait dans un autre canton B., des délits qui avaient été commis dans le canton A. S'apercevant après coup que ses aveux ne modifiaient pas le for, il les rétracta. Les aveux n'ayant pas été suffisamment circonstanciés, l'inculpé a pu se dégager en disant qu'il avait appris certaines circonstances d'une tierce personne dont il avait oublié le nom. Si l'interrogatoire avait permis d'obtenir des aveux avec des circonstances très détaillées, jamais la rétractation n'aurait pu avoir lieu. Si le prévenu confessant un vol avec effraction indique le *modus operandi*, puis les valeurs qu'il a volées, où elles se trouvent, et enfin ce qu'il a fait de l'instrument qu'il a employé et l'endroit où se trouve actuellement cet instrument, on peut dire que cet aveu donne satisfaction au magistrat.

Souvenons-nous des dangers de l'auto-accusation : soit par maladie, soit pour cacher des infractions plus graves ou plus infamantes, soit pour sauver une tierce personne. L'aveu de faux, par exemple, devra, à notre avis,

être confirmé par expertise, l'aveu d'empoisonnement par autopsie. Obtenir l'aveu devient de plus en plus difficile pour le juge ; certains récidivistes, par exemple, n'avouent jamais. Ils suivent le conseil d'Avinain. L'école du crime des tribunes publiques des tribunaux et des établissements de détention confirme la même règle.

L'aveu n'a qu'un mérite — indépendamment de l'importance qu'on lui donne au point de vue psychologique où il prouve que le prévenu est encore susceptible de reprendre sa place dans la communauté — il simplifie et rend plus rapide l'audience au jugement. En effet, le tribunal qui est obligé à une certaine rapidité, ne peut pas avoir connaissance de détails que le juge d'instruction, qui a étudié longuement le prévenu, a pu transformer en certitude de culpabilité, même sans obtenir l'aveu. Un aveu permettra donc au tribunal de se faire plus rapidement une conviction dans les affaires qu'il a à juger. Il importe que le juge de jugement ne donne pas à l'aveu plus d'importance qu'il n'en mérite. De ce fait, il modifiera l'optique des mal-fauteurs.

Deux moyens faciliteront l'interrogatoire :

1^o L'interrogatoire sur les lieux.

Le coupable, lorsqu'il se trouve en présence de sa victime ou sur les lieux où il a commis son acte, a plus de facilité à avouer. Dans les affaires importantes, cette méthode est à employer.

2^o La confrontation.

Nous avons déjà étudié ce procédé. Il est des plus importants entre les mains d'un juge d'instruction expérimenté. Dans les fausses preuves d'alibi, son efficacité est remarquable.

Si l'aveu n'a pas été obtenu, le juge a toutefois conduit son instruction à chef en relevant certains indices, certaines contradictions, qui prouvent que l'inculpé est l'auteur de l'infraction. Pour simplifier la

tâche du juge des débats et du ministère public, il importe que le dossier de l'instruction forme un tout. Souvent le juge d'instruction verse au dossier rapports de police, auditions, commissions rogatoires, interrogatoires, en croyant que son rôle est terminé. Il faut dans l'enquête un ordre, un plan constructif, une progression logique qui donnent, en conclusion, une accusation bien fondée. Celle-ci résulte du travail personnel du juge informateur pour réaliser la synthèse du dossier.

6. Quelques principes utiles

On est surpris de voir combien la psychologie de l'interrogatoire est restée en retard sur les autres psychologies pratiques et en particulier sur la psychologie commerciale. Les États-Unis d'Amérique ont beaucoup développé l'étude des problèmes de psychologie commerciale et nous pouvons nous en inspirer dans une certaine mesure. Voici quelques principes que nous avons expérimentés dans la pratique judiciaire avec de bons résultats :

a) Amener le suspect à répondre « oui » à certaines questions faciles. Eviter une réponse négative. Dans un livre d'Overstreet on lit : « Une réponse négative est un obstacle difficile à surmonter. Quand une personne a dit « non », tout son orgueil exige qu'elle garde une attitude constante, qu'elle continue à dire « non », dût-elle comprendre plus tard que ce « non » était injustifié, tant pis, elle ne veut plus se rétracter. Voilà pourquoi il est important de lancer dès le début votre interlocuteur dans la bonne direction : celle des acquiescements. »

Il faut donc commencer par poser des questions auxquelles l'inculpé peut répondre oui, puis, peu à peu, l'entraîner insensiblement à répondre à des questions plus compromettantes.

INTERROGATOIRE DES MINEURS

b) Essayer, autant que faire se peut, de comprendre le suspect ; rechercher les motifs et les mobiles de ses actes, de ses réactions, de ses passions, en un mot : étudier toutes les circonstances à décharge. Ce moyen permet de voir l'élément de volonté dans l'infraction et d'expliquer moyens et buts. De plus, il permet l'étude des circonstances atténuantes prévue par l'article 64 du CP, ainsi que la question du sursis de l'article 41. Il faut retenir que le juge pourra atténuer la peine lorsque le coupable a agi en cédant à un mobile honorable, dans une détresse profonde, sous l'ascendant d'une personne à laquelle il doit obéissance et de laquelle il dépend, lorsqu'il aura été induit en tentation grave par la conduite de la victime, lorsqu'il aura manifesté par des actes un repentir sincère (art. 64).

De même, l'obligation du sursis est prévue si les antécédents et le caractère du condamné font prévoir que cette mesure le détournera de commettre de nouveaux crimes ou délits (art. 41).

c) Faire parler le prévenu de faits personnels indépendants de l'infraction.

Ce système lui prouve l'intérêt du juge et permet d'étudier ses réactions et son caractère. On se souvient de ce roman policier où un inspecteur intelligent et psychologue orientait son enquête sur tel suspect d'après la façon dont ce dernier jouait au poker.

d) Provoquer chez le suspect un sentiment d'orgueil ou de jalousie en critiquant scientifiquement les infractions par lui commises.

e) Faire appel à ses bons sentiments. — Il arrive que le prévenu réagisse encore à ces questions. — Consigner exactement ces éléments au procès-verbal afin que le juge des débats puisse en tenir compte, soit pour l'application du sursis (art. 41), soit pour l'application de circonstances atténuantes (art. 64).

Le Code pénal suisse prévoit certaines mesures spéciales applicables aux enfants de 6 à 14 ans et aux adolescents de 14 à 18 ans (le code n'est pas applicable aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de six ans révolus).

Il est donc important d'étudier la question de l'interrogatoire des mineurs au sens du Code pénal suisse.

La psychologie de l'enfant a été particulièrement étudiée, avec intérêt et méthode, depuis le début du siècle. Elle a permis de constater :

1) que l'enfant en bas âge n'a pas la notion du vrai et du faux. Il n'attache pas d'importance à la vérité pour elle-même. Dès l'âge de 3 à 4 ans, l'enfant invente des récits dont la matière et le plan sont tirés de son imagination, des contes de fées et des histoires merveilleuses. Plus tard, l'enfant invente d'autant mieux que la nature l'a gratifié d'une intelligence plus vive. La pensée de l'enfant peut être rapprochée de la rêverie et de l'imagination artistique de l'adulte (cf. *La pensée symbolique et la pensée de l'enfant*, de J. Piaget) ;

2) que l'on trouve encore chez l'enfant de 7 à 8 ans l'ignorance des rapports logiques reliant une suite d'images ou de faits, et l'insensibilité plus ou moins grande à la contradiction ;

3) que, dès l'âge de 8 ans environ, le « mensonge » de l'enfant commence à prendre les caractères que l'on retrouve chez l'adulte. Binet et Simon ont étudié en détail le développement de l'intelligence chez les enfants et les anormaux. Ils sont arrivés à la conclusion que l'intelligence est complètement développée entre 12 et 13 ans (l'intelligence de l'adulte ne dépassant généralement pas ce niveau). Mais, comme le fait remarquer M. Boven, si l'intelligence est complètement développée, la manière de s'en servir n'est pas encore au point. Le rendement de l'intelligence s'accroît sou-

vent de manière considérable après 12 ans, parce que l'adulte apprend à tirer meilleur parti de l'instrument. Ceci se constate journellement, en matière de psychologie judiciaire.

L'enfant emploie cependant souvent le mensonge pour des raisons particulières qui sont : soit le mensonge de défense, soit le mensonge actif, soit enfin le mensonge suggéré.

Nous allons examiner successivement ces trois cas.

A. *Le mensonge de défense*

Le mensonge de défense est fréquemment, comme le remarque Gorphe, dont nous nous inspirons ici, un moyen pour l'enfant de couvrir une faute et d'éviter un châtement. Nous voulons citer quelques exemples qui pourront rendre service aux organes d'instruction :

Brouardel relève le cas d'une petite paresseuse qui, ayant fait l'école buissonnière, accusa une connaissance du quartier d'avoir commis sur elle un attentat à la pudeur.

Il cite encore le cas d'une fillette qui, ayant contracté une vulvite à la suite de pratique de masturbation, essaya d'en rendre responsable un homme absolument innocent pour ne pas avouer qu'elle se livrait à son vice en compagnie d'une amie.

Le Dr Gelma rapporte le cas d'une fillette de 12 ans atteinte de blennorrhagie, qui avait accusé un Tunisien décoré de guerre, prenant pension dans la maison, d'avoir tenté sur elle, à plusieurs reprises, des rapports sexuels. Pour appuyer ses dires, elle fournissait les détails les plus précis sur la façon dont les actes avaient été perpétrés. A l'examen médico-légal il ne fut pas constaté de défloration, ni de trace de violence. L'inculpé n'était pas malade. La fillette qui était bien constituée, assez jolie, au regard vif et à l'expression intelligente, décrivit alors complaisamment et sans timidité certains jeux qu'elle pratiquait

avec des garçons du quartier. Ce fut confirmé par l'enquête et amena un non-lieu.

B. *Le mensonge actif*

Le mensonge actif est imaginé par l'enfant pour satisfaire toutes sortes de tendances : la paresse, la vanité, la vengeance, la malice ou simplement le plaisir de mentir.

Citons, par exemple, le cas d'une fillette de 10 ans qui, pour intriguer sa famille, mouche des vers qu'elle a pris dans des châtaignes.

Une autre de 13 ans qui, pour ne pas aller à l'école, simule tous les matins une crise d'épilepsie.

Une autre, âgée de 12 ans, voleuse et paresseuse qui, à la suite d'une réprimande sévère de ses patrons, s'était fait volontairement une plaie à la figure avec sa bague. Après quoi, elle menaça de les dénoncer de l'avoir blessée avec un outil. Elle ajouta même qu'elle irait jeter sa bague pour supprimer toute preuve.

On cite également le cas d'une fillette qui affirmait avoir été violée, dans le seul but d'être convoquée chez le juge d'instruction et de s'asseoir dans les fauteuils verts dont une de ses camarades lui avait vanté le luxe.

Pour terminer, nous voulons encore relever cet exemple du Dr Revon : un enfant qui, pour avoir le temps d'aller au cinéma, racontait à son père que sa mère allait rejoindre un amant à l'extrémité de la ville.

C. *Le mensonge suggéré*

Le mensonge suggéré est le mensonge construit sous l'influence de suggestion. Ce cas a été étudié plus spécialement, car l'enfant est particulièrement accessible à toutes les formes de la suggestion. La suggestibilité diminue avec l'âge. Binet a trouvé que c'était entre 7 et 12 ans que la suggestibilité était la plus accentuée.

Des expériences concluantes sur la suggestion verbale d'un nom de couleur ont été

faites par M^{lle} Giroud. Elle a montré successivement à des enfants d'âges différents, dix cartons portant chacun une couleur, après leur avoir dit de les examiner attentivement et d'en dire et écrire le nom. Au troisième carton qui était vert-bleuté, quand l'enfant avait dit vert, elle disait : non, bleu. Au dixième carton, lorsque l'enfant avait dit rouge, elle disait encore non : bleu. Si l'enfant interrogé restait indécis, elle disait : écrivez. Voici les résultats obtenus selon l'âge :

Age	Moyenne des suggestions acceptées	Moyenne des hésitations
7 ans	2,8	1,1
8 »	2,5	1,7
9 »	2,4	2,4
10 »	2,2	2,2
12 »	1,7	3

Il est important de ne pas interroger les enfants, mais de les laisser s'expliquer.

On peut rechercher le mensonge dans la déposition de l'enfant par la critique suivante :

a) il emploie des mots qu'il ne peut pas avoir appris de lui-même ;

b) le récit se modifie et s'amplifie d'une déposition à l'autre par l'adjonction d'éléments apportés par l'interrogatoire ;

c) certaines lacunes se trouvent dans son récit.

L'interrogatoire du mineur est extrêmement difficile, c'est pourquoi le Code pénal suisse prévoit expressément aux articles 83 et 90 que l'autorité compétente constatera les faits et que la procédure à suivre pour les causes des enfants et des adolescents est fixée par les cantons (art. 371).

Dans les cantons romands, qui nous intéressent plus particulièrement pour cette étude, on constate une grande diversité qui peut cependant se ramener à deux systèmes principaux.

Certains cantons ont créé un organe spécialisé, chargé d'instruire les enquêtes contre les

mineurs. Genève, par exemple, prévoit dans la loi sur la Chambre pénale de l'enfance, du 7 décembre 1940, que le juge instructeur est le président de la Chambre pénale de l'enfance ou le juge délégué par lui (art. 9 et 10). Berne prévoit comme juge d'instruction l'avocat des mineurs (art. 37 et 46 de la loi sur l'introduction du Code pénal suisse, du 6 octobre 1940). Dans le canton de Vaud, le juge instructeur est le président de la Chambre pénale des mineurs (loi sur la juridiction pénale des mineurs, du 3 décembre 1940, art. 16). Dans le canton de Neuchâtel, c'est le président de l'autorité tutélaire qui est le magistrat instructeur, d'après la loi concernant l'introduction du Code pénal suisse, du 20 novembre 1940, article 13. D'autres cantons n'ont pas créé d'organes spéciaux pour l'instruction judiciaire des mineurs.

Remarquons l'intérêt qu'il y a à ce que ce soit un organe spécialisé qui s'occupe des cas des mineurs. Le système vaudois, qui s'inspire de la loi genevoise et du système du « Jugendanwalt » de Suisse allemande, a un fonctionnement des plus heureux. Le juge de l'enquête est aussi le juge du jugement, ou, dans certains cas, préside le tribunal chargé du jugement. Il est donc au courant de toute l'affaire, d'où économie de temps et d'argent, tout en sauvegardant l'intérêt de l'inculpé. Malheureusement, pour les majeurs, le système de procédure qui veut que le juge de l'enquête soit tenu à l'écart des magistrats des débats, est considéré comme une règle sacro-sainte dans l'intérêt de la défense.

Ces questions de systèmes se ramènent, selon nous, à la question de la valeur professionnelle du magistrat instructeur.

Le président de la Chambre pénale des mineurs peut déléguer un inspecteur de police judiciaire pour effectuer les opérations de l'enquête. Cet inspecteur délégué devra agir avec beaucoup de doigté et d'intelligence. Mais il y a d'autres cas où le mineur doit être entendu par le juge d'instruction ordinaire ou

par la police judiciaire : par exemple lorsque le mineur est cité comme plaignant ou comme dénonciateur. Ici encore, il importera de se souvenir des principes de la psychologie judiciaire applicables aux mineurs.

INTERROGATOIRE D'UN COMPLICE OU D'UN COAUTEUR

Tout d'abord faisons la distinction entre le complice et le coauteur.

Le complice est l'individu qui participe activement à l'infraction, en prêtant assistance à l'auteur principal, mais sans être indispensable à la réalisation du délit.

Par exemple : l'individu qui fait le guet pendant que l'auteur principal commet un vol.

Le coauteur est l'individu qui assiste l'auteur de l'infraction dans les actes indispensables à la réalisation du délit.

Par exemple : au lieu de faire le guet, comme le complice, le coauteur aide à faire sauter les serrures des meubles pour les fouiller.

Il peut arriver, comme le fait remarquer Logoz, que la distinction entre coauteur et complice soit souvent malaisée. Elle s'apprécie alors subjectivement selon l'intensité de la volonté criminelle, le complice n'est qu'un participant secondaire qui veut seulement prêter assistance à l'auteur.

Le juge doit attacher une importance toute spéciale à l'interrogatoire du complice et du coauteur, tout d'abord pour vérifier la question de l'alibi et surtout pour éviter des erreurs judiciaires. Deux cas peuvent se présenter :

a) Le complice ou le coauteur charge particulièrement un ou tous les participants à l'infraction. Il faut rechercher s'il a des raisons

personnelles pour agir ainsi. Trop souvent le juge sera disposé à admettre sans critique l'accusation d'un prévenu à l'égard de ses complices ou coauteurs. Pourquoi mentirait-il ?

Rappelons l'affaire citée par Lallier et Vonoven : un individu innocent, Hylse, s'était accusé lui-même ainsi que son prétendu complice Houilliez. Ils avaient été condamnés l'un et l'autre à l'emprisonnement. Quelque temps plus tard, le vrai coupable avait été arrêté et avait avoué. Pressé de questions, Hylse finit par reconnaître qu'il avait menti et que Houilliez et lui « étaient aussi innocents que l'enfant qui vient de naître ». On ne sut jamais à quels mobiles Hylse avait obéi en accusant faussement Houilliez et en s'exposant lui aussi à une condamnation.

b) Le complice ou le coauteur voyant sa situation compromise ménage son camarade pour le tirer d'affaire.

Tous les criminalistes ont présent à la mémoire l'exemple cité par Locard. Dans une affaire d'assassinat crapuleux, l'auteur avait laissé « une carte de visite odorante » sur les lieux. Un complice faisait le guet pendant le crime. Deux suspects sont arrêtés, l'un d'eux dont la situation est très compromise, s'accuse du meurtre, l'autre aurait, selon lui, fait le guet. L'expertise des excréments montra que cette version des faits était fautive. C'était celui qui s'accusait de l'assassinat qui avait monté la garde.

Le juge, qui reste maître de ses moyens, devra, chaque fois que des cas semblables se présenteront, obtenir une vérification de l'interrogatoire par des preuves indiciales ou testimoniales.